



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION
des AFFAIRES CULTURELLES

PARIS, le 18 novembre 2024

Examen de la proposition de loi visant à la refondation du modèle de
financement public des établissements privés sous contrat afin de
garantir la mixité sociale en leur sein (n° 418)

M. Paul Vannier, rapporteur

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. POURQUOI RECHERCHER LES MIXITÉS SOCIALE ET SCOLAIRE À L'ÉCOLE ?	5
1. L'influence des politiques éducatives sur la mixité sociale et scolaire	6
2. Des enjeux de performance du système éducatif, d'égalité réelle et de cohésion sociale.....	7
II. UN OBJECTIF DE NIVEAU LÉGISLATIF POURTANT INOPÉRANT DANS LE CADRE ACTUEL	8
1. La mixité à l'école : un objectif de niveau législatif.....	8
2. Le cadre législatif actuel offre inévitablement un avantage comparatif aux établissements privés sous contrat	9
III. UNE CONTRIBUTION MAJEURE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ À LA SÉGRÉGATION SCOLAIRE, QUI CONNAIT UNE FORTE ACCÉLÉRATION..	12
1. La dualité du système d'enseignement : deuxième cause de ségrégation scolaire....	12
2. Un phénomène en forte accélération, qui menace l'enseignement public.....	13
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE	17
<i>Article unique</i> : Modulation à la baisse du financement public des établissements d'enseignement privé sous contrat ne contribuant pas à la mixité sociale	17
ANNEXE N° 1 : LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR .	27
ANNEXE N° 2 : TEXTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ABROGÉS OU MODIFIÉS À L'OCCASION DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI.....	29

INTRODUCTION

L'unité et la cohésion d'une société ne se décrètent pas : elles se construisent. Votre rapporteur considère que l'école constitue, à condition de lui en donner les moyens, un outil aussi efficace que décisif pour y parvenir.

Or, selon le site du ministère de l'Éducation nationale, « *la France est l'un des pays de l'OCDE où les déterminismes sociaux pèsent le plus sur la réussite scolaire des élèves. L'insuffisante mixité scolaire nuit à la réussite de tous les élèves et à la promesse d'égalité des chances de l'École républicaine* ».

Ce même ministère tente donc d'œuvrer, plus particulièrement depuis une dizaine d'années, pour améliorer la mixité sociale à l'école, par différentes mesures concentrées sur les établissements publics. L'accélération dramatique de la ségrégation scolaire, par une fuite croissante et particulièrement accentuée dans les grandes agglomérations, des élèves les plus favorisés vers l'enseignement privé, démontre combien ces efforts demeurent vains tant qu'ils ne concerneront pas l'ensemble des établissements – publics et privés – participant au service public de l'éducation.

La mixité sociale est un objectif de niveau législatif qui s'applique en théorie à tous les établissements d'enseignement financés sur fonds publics, mais n'est assorti d'aucune sanction en cas de non-respect. En proposant une diminution du financement des établissements privés sous contrat dont le profil des élèves s'écarterait sensiblement de celui de leur territoire d'implantation, la proposition de loi de votre rapporteur entend répondre à trois urgences : stopper la dynamique d'accélération de la ségrégation scolaire et de construction d'une école à deux vitesses, redresser l'école publique et garantir la liberté d'enseignement en offrant un réel choix aux familles.

I. POURQUOI RECHERCHER LES MIXITÉS SOCIALE ET SCOLAIRE À L'ÉCOLE ?

Dans les sociétés démocratiques, l'enjeu de mixité, corollaire de l'égalité des droits, semble aller de soi, en particulier au sein de l'institution scolaire, c'est-à-dire, théoriquement, avant que la place des individus dans la société soit définie. Il semble toutefois utile de rappeler, au-delà des principes, les effets concrets de la mixité, et *a contrario* de la ségrégation des élèves au cours de leur scolarité.

1. L'influence des politiques éducatives sur la mixité sociale et scolaire

Dans une étude comparative publiée en 2019 et fondée sur les résultats de l'ensemble des pays participant à l'enquête Pisa ⁽¹⁾, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relevait que la concentration d'élèves issus d'un même milieu social dans certaines écoles est liée, d'une part, au degré de mixité des aires d'habitation, d'autre part, à des politiques scolaires : l'existence ou non d'une sectorisation éventuellement assortie de possibilités pour les familles d'éviter la scolarisation dans l'école locale, ou encore l'existence d'une offre privée mieux dotée et/ou à des tarifications élevées sont des aspects des politiques scolaires qui renforcent la ségrégation sociale. À quelques exceptions près, celle-ci est toutefois rarement recherchée pour elle-même ou uniquement pour elle-même.

En effet, toujours selon l'OCDE, les résultats des enquêtes Pisa suggèrent que, dans la plupart des pays où elle est observée, la ségrégation sociale entre établissements refléterait davantage « *une sélection des élèves en fonction de leurs niveaux scolaires* », l'une et l'autre pouvant être difficiles à distinguer « *étant donné la corrélation positive qui s'observe dans tous les pays entre résultats académiques et statut socio-économique* ». Dans ces cas précis, les aspects des politiques d'éducation qui jouent un rôle majeur sont plutôt les modalités d'orientation et/ou d'affectation des élèves centrées sur leurs résultats antérieurs, cette logique étant accentuée dans les configurations permettant aux familles de postuler dans plusieurs établissements, certains d'entre eux, plus prisés, pouvant alors opérer une sur-sélection. Ces mécanismes sont plus ou moins prononcés selon les systèmes d'éducation. Pour la France, située dans le même groupe que l'Autriche, la Grèce et Malte, « *les établissements à plus forte concentration d'élèves peu performants sont plus nombreux que ceux à plus forte concentration d'élèves très performants* ».

Ainsi, la ségrégation sociale à l'école, qui dépend pour une part importante des politiques publiques et de la structuration de l'offre éducative, peut procéder d'une sélection sociale et/ou d'une sélection académique, sur critères scolaires. Dans ce dernier cas, les bons élèves issus de milieux défavorisés peuvent également être captés par les établissements les plus prisés et en mesure d'effectuer une sélection, la concentration d'élèves défavorisés se recoupant alors parfaitement avec la concentration des élèves les plus faiblement performants.

Les effets de l'une comme de l'autre sont néanmoins très proches et agissent au détriment des résultats globaux d'un pays, et plus encore au détriment de certains segments de la population.

(1) OCDE, Le renforcement de la mixité sociale à l'école a-t-il un impact sur l'équité des résultats d'apprentissage ? Pisa à la loupe, #97, juin 2019.

2. Des enjeux de performance du système éducatif, d'égalité réelle et de cohésion sociale

L'OCDE estimait ainsi que plus la mixité sociale à l'école est faible, plus le statut socio-économique est une variable probante de la performance des élèves aux évaluations Pisa, en particulier pour ce qui concerne la compréhension de l'écrit. A *contrario*, dans des pays comme la Finlande, l'Islande ou la Norvège, la part liée au statut économique du score des élèves en compréhension de l'écrit est inférieure à 10 %. L'OCDE en concluait que « *les modalités d'affectation des élèves dans les établissements, et la mesure dans laquelle elles entraînent un creusement des différences socio-économiques ou académiques entre les établissements, peuvent donc avoir une incidence sur les résultats d'apprentissage au niveau national* ».

Au-delà des différences socio-économiques, la mixité proprement scolaire, c'est-à-dire la dispersion des performances académiques entre élèves d'un même établissement, semble être un facteur plus marqué encore d'amélioration de la performance scolaire globale des élèves. La présence de camarades d'école aptes à se motiver et s'entraider ou au contraire la présence de nombreux élèves nécessitant une attention renforcée des enseignants influence ainsi la performance des autres élèves.

Une étude recensant les principaux travaux conduits sur le sujet et publiée en novembre 2023 par le Conseil d'évaluation de l'école ⁽¹⁾ permet d'objectiver cette influence : dans l'enseignement primaire, les élèves les moins performants seraient ainsi ceux qui bénéficieraient le plus de la présence de bons élèves, suivis par les élèves de niveau intermédiaire. Les élèves de meilleur niveau scolaire ne seraient quant à eux pas affectés par le fait d'être exposés à des élèves plus faibles et s'ils bénéficient également de la présence de bons élèves, les effets associés seraient pour les bons élèves de moindre ampleur que pour ceux de la partie inférieure de la distribution. Dans certains contextes, les bons élèves pourraient même souffrir de configurations de classe qui concentrent une proportion importante d'élèves de très bon niveau.

Dans l'enseignement secondaire, de même que dans l'enseignement primaire, la littérature tend à conclure à des effets positifs de l'exposition à des pairs de meilleur niveau scolaire pour les élèves de niveau scolaire faible à intermédiaire. Enfin, être exposé à une forte proportion d'élèves de faible niveau nuirait à tous les élèves, mais de façon plus marquée pour les élèves étant eux-mêmes les plus en difficulté au plan scolaire.

La ségrégation dans l'enseignement aurait donc un effet négatif marqué sur les conditions d'apprentissage des élèves, en particulier des élèves ayant un niveau de performance initial faible, moins susceptibles de compenser ces difficultés par le patrimoine culturel acquis dans leur milieu familial. Ainsi, les garçons de milieux défavorisés fréquentant une école favorisée auraient par exemple 2,2 fois plus de

(1) Conseil d'évaluation de l'école, Ségrégation sociale en milieu scolaire : appréhender ses causes et déterminer ses effets, Revue de littérature, Document de travail n° 23-02, novembre 2023

chances d'obtenir une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet (DNB) que ceux qui fréquentent des écoles défavorisées ⁽¹⁾.

La mixité socio-scolaire représente donc un triple enjeu. En premier lieu, elle est une **condition de l'égalité réelle et de la lutte contre la reproduction sociale**, particulièrement frappante en France.

En second lieu, elle est un levier insuffisamment pris en compte par les politiques publiques éducatives pour répartir l'effort éducatif et donc **améliorer l'acquisition par tous des savoirs**, à l'heure où tout un chacun semble pourtant s'inquiéter des performances éducatives de la France.

Enfin, sur le long terme, la mixité sociale et scolaire est un **enjeu de cohésion sociale** : l'étude de l'OCDE précitée conclut ainsi que « *lorsque la mixité est insuffisante, les enfants peuvent se voir privés de la possibilité d'apprendre, de jouer et de communiquer avec d'autres enfants d'origines sociales, culturelles et ethniques différentes, et la cohésion sociale s'en trouver ainsi menacée* ».

II. UN OBJECTIF DE NIVEAU LÉGISLATIF POURTANT INOPÉRANT DANS LE CADRE ACTUEL

L'objectif de mixité scolaire a fait son entrée dans le débat public à partir des années 1990 et surtout des années 2000, et dans la loi en 2013. Toutefois, il ne peut s'imposer dans les faits qu'aux établissements publics, sous réserve d'un portage politique fort au niveau national et de l'implication des académies et des différents niveaux de collectivités territoriales. Le cadre législatif actuel ne donne cependant aucune compétence aux pouvoirs publics pour l'imposer aux établissements privés.

1. La mixité à l'école : un objectif de niveau législatif

La dégradation très marquée de l'équité de la scolarité française, appréhendée à partir des données Pisa au cours des années 2000, conduit au début des années 2010 à une mise à l'agenda politique et médiatique de la question de la mixité à l'école. En effet, si en 2000 les résultats du premier décile ⁽²⁾ français s'élevaient à 381 à l'écrit, soit dix points au-dessus de la moyenne de l'OCDE, ce score passe à 367 en 2003, et 346 en 2006, soit seize points en dessous de la moyenne de l'OCDE. En mathématiques, les résultats du premier décile passent de 389 en 2003, soit dix points au-dessus de la moyenne de l'OCDE, à 361 en 2009, soit dix-neuf points en dessous de la moyenne de l'OCDE, restée stable. L'écart entre le premier et le dernier décile s'accroît sur la même période, passant entre 2003 et 2009 de 93 à 106 à l'écrit et de 92 à 101 en mathématiques, la moyenne de l'OCDE restant stable autour de 95 sur cette même période. Ainsi,

(1) Oberti M. et Savina Y., « *Urban and school segregation in Paris : the complexity of contextual effectson school achievement* », Urban Studies, 2019.

(2) *Le premier décile regroupe les 10 % d'élèves les moins performants scolairement.*

en 2006, en mathématiques, sciences et compréhension de l'écrit, l'influence du statut professionnel des parents n'était dans aucun pays de l'OCDE plus forte qu'en France. Il convient d'indiquer que parallèlement, sur la décennie 2000, le score moyen de la France, tous déciles confondus, passait de cinq points au-dessus de la moyenne de l'OCDE à cinq points en dessous de celle-ci.

C'est dans ce contexte de profonde remise en cause du système éducatif français, qui reste d'actualité, que l'article 2 de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République modifie l'article L.111-1 du code de l'éducation, pour ajouter aux missions du service public de l'enseignement la « [lutte] *contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* ». L'article L.111-1 est également complété pour « [reconnaître] *que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser* ». En conséquence, le service public de l'enseignement doit « [veiller ...] *à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement* ».

Ces dispositions peu opérationnelles sont complétées par la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République, qui tente de clarifier les attentes en matière de mixité sociale, en particulier à l'égard des établissements de l'enseignement privé sous contrat. Son article 58 précise ainsi que désormais « *l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements* ». L'article 59 ⁽¹⁾ prévoit en outre que soit « *créée dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'État [...]. Elles veillent également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements parties au contrat, en tenant compte du nombre d'établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat, par secteur géographique concerné* ».

2. Le cadre législatif actuel offre inévitablement un avantage comparatif aux établissements privés sous contrat

S'agissant des établissements publics, un certain nombre de leviers et d'instruments plus ou moins contraignants ont été activés ou créés depuis 2013.

Le principal outil à la main des pouvoirs publics pour imposer la mixité socio-scolaire dans les établissements publics est la carte scolaire, qui ne concerne pas les établissements privés sous contrat. Introduit en 1963, cet instrument emblématique était initialement conçu comme un pur outil d'allocation et de gestion centralisée des places et des affectations, dans un contexte de massification de la population scolaire.

(1) Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 442-11 du code de l'éducation.

La compétence de la détermination des secteurs relève aujourd'hui des collectivités territoriales, dont certaines ont révisé les secteurs, notamment à partir de 2016, afin d'accroître la mixité des établissements. La sectorisation multi-collèges et multi-lycées, là où elle était pertinente, a également été expérimentée : elle concerne aujourd'hui environ cent quinze collèges répartis sur vingt-cinq académies. Outre que les effets globaux de ces mesures restent à évaluer, l'effort concernant la carte scolaire est disparate et insuffisant et celle-ci tend donc à reproduire dans les établissements publics la ségrégation socio-spatiale des aires d'habitation, quand celles-ci sont peu mixtes. Toutefois, la présence par principe sur l'essentiel du territoire d'un seul établissement public de même niveau par secteur, couplé au droit pour chaque élève à être scolarisé par priorité dans son secteur, a mécaniquement un effet très limitant sur les phénomènes cumulatifs d'évitement de certains établissements par les familles favorisées et donc sur la concurrence entre établissements publics. Si elle n'est pas un outil de mixité socio-scolaire, la carte scolaire permet à tout le moins d'éviter, entre établissements publics, une ségrégation supérieure à celle qui découle de la ségrégation spatiale.

Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale a identifié 300 établissements publics très favorisés devant augmenter significativement leur taux d'élèves boursiers, tenté de renforcer l'attractivité des établissements défavorisés en y développant l'offre de formations d'excellence et contraint les formations contingentées (classes à horaires aménagés – Cham –, sections internationales, sections sportives, *etc.*) à inclure un critère de mixité sociale dans leurs modalités de recrutement.

Enfin, lors de son audition par le rapporteur, la direction des affaires financières (DAF) du ministère de l'éducation nationale a confirmé utiliser l'indice de position sociale pour déterminer l'allocation des crédits budgétaires entre académies (ce critère pesant pour environ 30 %), et être actuellement dans une démarche d'incitation des académies à faire de même au niveau infra-académique.

L'IPS, un outil pour mieux appréhender la mixité sociale dans les établissements

L'indice de position sociale (IPS) a été introduit en 2016 et rénové en 2023. À chaque profession ou catégorie socioprofessionnelle (PCS) déclarées par les familles des élèves, est associée une valeur numérique, comprise entre 45 et 185 : l'IPS.

Cette valeur numérique est fixée grâce aux panels d'élèves de la direction des études, de la prospective et de la performance (Depp). Ces panels de plusieurs milliers d'élèves permettent de recueillir des informations très précises sur les conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves : niveau de diplôme des parents, conditions matérielles, ou encore pratiques culturelles. Ces caractéristiques sont synthétisées au moyen d'une analyse statistique, permettant d'obtenir un « score » pour chaque couple de PCS. L'IPS d'un couple de PCS donné est ainsi le résumé quantitatif d'un certain nombre d'attributs socio-économiques et culturels favorables à la réussite scolaire, que l'on retrouve en moyenne pour ce couple de PCS : un enfant d'enseignants aura un IPS supérieur à un enfant dont les parents exercent une profession mieux rémunérée mais plus éloignée de l'école.

La Depp détermine ainsi le profil social des élèves, et par extension celui des établissements, puisque le niveau social d'un établissement scolaire est apprécié à travers le calcul de la moyenne des IPS des élèves qui y sont scolarisés.

L'IPS moyen se situe autour de 105, 150 exprimant un milieu social très favorisé et 75 un milieu social défavorisé.

Depuis une décision du tribunal administratif de Paris du 13 juillet 2022, l'IPS de chaque établissement public ou privé sous contrat est public et accessible en ligne.

S'agissant des établissements privés sous contrat, cette intégration de l'IPS a toutefois très peu d'effet, au niveau académique, puisque n'est pris en compte que l'IPS moyen des établissements privés sous contrat de l'académie, mais également au niveau infra-académique : plus de trois ans après l'adoption des dispositions de la loi du 24 août 2021 précitée, force est de constater, comme le signalait déjà la Cour des comptes en juin 2023, que « *les conditions d'application de cette loi ne sont pas encore toutes réunies. En particulier, les commissions de concertation prévues par son article 59 sont encore en cours de création dans plusieurs académies* »⁽¹⁾. Au terme des auditions qu'il a conduites en novembre 2024, votre rapporteur a eu la confirmation que plusieurs académies n'ont pas encore installé ces commissions, sans pouvoir en connaître la raison. De même, le bilan des actions de celles qui ont été installées ne semble pas encore pouvoir être établi. Surtout, dans le cadre législatif actuel, le principe de parité des financements⁽²⁾ et la non-fongibilité des crédits entre public et privé ne pourraient en tout état de cause que conduire à réallouer des crédits supprimés à des établissements privés très favorisés vers d'autres établissements privés, peut-être moins favorisés, mais ayant néanmoins presque toujours un IPS supérieur voire très supérieur aux établissements publics du même bassin.

(1) Cour des comptes, L'enseignement privé sous contrat, rapport thématique, juin 2023.

(2) Voir infra, commentaire de l'article, Le droit existant.

Le ministère de l'éducation nationale a tenté de contourner l'obstacle en lançant un dialogue avec le Secrétariat général à l'enseignement catholique (Sgec) ⁽¹⁾, qui a abouti le 17 mai 2023 à la signature d'un protocole d'accord visant à renforcer la mixité sociale et scolaire dans les établissements privés sous contrat. Les engagements pris sont toutefois très limités : les seuls engagements chiffrés, à savoir augmenter de 50 % en cinq ans le nombre d'établissements proposant des contributions familiales modulées en fonction des revenus, et le doublement du taux d'élèves boursiers, sont conditionnés à de nouveaux financements publics : il s'agit en particulier du subventionnement par les collectivités territoriales des cantines de ces établissements dans les mêmes conditions que pour les établissements publics.

Ainsi, il semble que la liberté d'enseignement, qui garantit le droit des familles à choisir entre un établissement public et un établissement privé dont le caractère propre lui convient davantage, se soit progressivement commuée en une liberté pour les établissements privés, non soumis au cadre de la carte scolaire, de choisir leurs élèves. Cette liberté, couplée aux financements supplémentaires qu'ils reçoivent des familles, leur offre par nature un avantage comparatif progressif et cumulatif sur les établissements publics, la sélection améliorant leurs performances académiques, et donc leur attrait, qui permet à son tour une sélection encore plus forte, *etc.*

III. UNE CONTRIBUTION MAJEURE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ À LA SÉGRÉGATION SCOLAIRE, QUI CONNAÎT UNE FORTE ACCÉLÉRATION

La contribution de l'enseignement privé sous contrat à la ségrégation scolaire vient donc s'ajouter à celle, beaucoup plus difficile à traiter, résultant de la répartition socio-spatiale des habitations. Ce phénomène a commencé à apparaître dans les années 2000, et connaît actuellement une forte accélération, qui se traduit par des transferts nets de certaines franges de la population scolaire du public vers le privé, et par une concentration de plus en plus marquée des élèves très favorisés dans ces établissements, et des élèves défavorisés dans les établissements publics.

1. La dualité du système d'enseignement : deuxième cause de ségrégation scolaire

Selon la Depp, à l'échelle nationale, à la rentrée scolaire 2023, 40,1 % des élèves scolarisés dans les collèges publics étaient issus d'un milieu défavorisé, cette proportion passant de 21 % dans les collèges publics les plus favorisés à 61 % dans les collèges publics les plus défavorisés. Dans les collèges du secteur privé, on comptait seulement 16,6 % d'élèves issus de milieux défavorisés, cette proportion chutant à 3,9 % dans les établissements les plus favorisés et atteignant seulement 36 % dans les établissements privés les moins favorisés.

(1) L'enseignement catholique regroupe environ 96 % des établissements privés sous contrat en France.

S'agissant des élèves très favorisés, les proportions sont inverses, les collèges de l'enseignement privé sous contrat en comptant en moyenne 42,3 %, contre 20,5 % dans les collèges publics. La proportion monte à 67,2 % d'élèves de milieux très favorisés parmi ceux des établissements privés les plus favorisés, quand elle n'est que de 36 % dans les établissements publics du même décile ⁽¹⁾.

Au total, les élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat présentent un IPS moyen de quinze à vingt points supérieur à l'IPS moyen de l'ensemble des élèves. Un tiers des collèges privés situés à proximité d'un collège public présenteraient un écart d'IPS supérieur à 20 points avec celui-ci.

Ces moyennes nationales masquent en outre d'importantes disparités territoriales, et donc des territoires où la ségrégation scolaire est plus importante encore : en effet, dans les territoires où l'enseignement privé est historiquement très implanté, à l'instar de la Bretagne, ou qui présentent un maillage d'établissements plus faible, les familles ayant peu de choix à proximité de chez elles pour scolariser leurs enfants, donc en milieu rural, la différence de composition sociale entre établissements privés sous contrat et établissements publics est ténue, autour de 5 points d'IPS. À l'inverse, les territoires ultramarins présentent des écarts particulièrement marqués (entre 30 et 42 points en Guyane et à la Réunion), tout comme la région parisienne (entre 30 et 42 points en Seine-Saint-Denis et entre 20 et 30 points à Paris).

Conséquence de cette ségrégation, l'enseignement privé sous contrat, qui accueille 21,5 % des collégiens et lycéens de la voie générale, n'y regroupe que respectivement 9,9 et 8,2 % des élèves boursiers, alors que cette proportion atteint respectivement 27,6 et 22,2 % dans les établissements publics.

La ségrégation académique est encore plus marquée, puisque seulement 0,6 % des élèves scolarisés en établissement privé sous contrat le sont en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), cette proportion étant cinq fois supérieure dans le public.

Ainsi, selon une étude présentée dans la *Revue économique* et publiée par la Depp ⁽²⁾, le secteur privé contribuerait à hauteur de 33 % à 45 % à la ségrégation sociale totale entre les collèges. Elle en serait donc, à l'échelle nationale, donc la deuxième cause, la première correspondant à la ségrégation résidentielle, mesurée entre les secteurs de collèges, laquelle en expliquerait entre 51 et 63 %.

2. Un phénomène en forte accélération, qui menace l'enseignement public

De plus, ce phénomène se renforce d'année en année, les écarts de composition sociale entre les deux secteurs étant en augmentation constante depuis le milieu des années 2000 : l'étude de l'évolution des compositions sociales des classes révèle que

(1) Depp, Évolution de la mixité sociale des collèges, note d'information n°24.19, mai 2024.

(2) Boutchenik B., Givord P., Monso O. (2021). « Ségrégation urbaine et choix du collège : quelles contributions à la ségrégation scolaire ? », *Revue économique*, 72 (5), 717-747.

le pourcentage de PCS très favorisées est passé, pour les établissements d'enseignement privés sous contrat, de 26,4 % en 2000 à 42,3 % en 2023, quand celui des PCS défavorisées est passé de 24,8 % en 2000 à 16,6 % en 2023.

La Depp avance deux raisons probables ayant conduit au report de familles favorisées vers les établissements privés : la réforme de l'éducation prioritaire en 2006, qui a provoqué des effets de stigmatisation sur les établissements concernés, et l'assouplissement de la carte scolaire en 2007-2008. Les « effets de contagion » ou « effets cumulatifs » ont pu, par la suite, accentuer le phénomène : *« Dans le long terme, ces mécanismes ont également pu avoir un caractère cumulatif, puisque les collèges privés sont devenus de plus en plus favorisés, ce qui a renforcé leur attractivité auprès des familles. Des mécanismes de contagion ont pu également intervenir, les familles imitant le choix de celui de leurs collègues, voisins ou amis »*⁽¹⁾.

Outre ces explications liées aux politiques publiques, des facteurs propres aux stratégies du secteur de l'enseignement privé expliquent également l'accélération de leur contribution à la ségrégation sociale. Le sociologue Pierre Merle observait ainsi, entre 2017 et 2022, une stratégie de « montée en gamme » de l'enseignement catholique se traduisant par des fermetures de lycées professionnels et de formation technologiques aux IPS bas parallèlement à des ouvertures de formations générales. De manière comparable et corrélée, des établissements privés fermentaient également dans les territoires ruraux, pour ouvrir ou s'étendre davantage en zone urbaine⁽²⁾. Ainsi, selon la Cour des comptes, *« en 2021, le nombre d'élèves des premier et second degrés privés sous contrat scolarisés en zone rurale a baissé de 4 % et ils représentent 18,6 % du total des élèves du privé. À l'inverse, le nombre d'élèves scolarisés en zone urbaine, où la sélection scolaire et sociale des élèves peut être plus importante, a augmenté de 4,8 % »*⁽³⁾.

Enfin, ces différents facteurs peuvent également être accentués par la pratique, mise en lumière par le rapport Vannier-Weissberg précité, consistant pour certains établissements privés à ne pas garder en leur sein les élèves les plus faibles scolairement. La ségrégation académique se renforce en effet également d'une année sur l'autre, bien que les indicateurs de valeur ajoutée⁽⁴⁾ calculés par la Depp permettent de démontrer qu'une fois neutralisé l'effet IPS, les résultats des établissements privés sous contrat ne sont pas meilleurs que ceux des établissements publics.

L'enseignement public semble donc la victime mécanique d'un concurrent qui part avec des contraintes moindres, des élèves plus favorisés et d'un meilleur niveau scolaire, et dispose de davantage de moyens pour leur permettre de réussir. Autant dire que dans de telles conditions, la partie est perdue d'avance :

(1) *Le financement de l'enseignement privé sous contrat*, P. Vannier et C. Weissberg, rapport d'information n° 2423 (XVI^{ème} législature), avril 2024.

(2) Idem.

(3) *Cour des comptes*, L'enseignement privé sous contrat, *op.cit.*

(4) *Indicateur de valeur ajoutée au collège (IVAC) et indicateur de valeur ajoutée au lycée (IVAL)*.

l'accélération de la ségrégation se couple ces dernières années à des pertes nettes d'élèves pour le secteur public, comme en attestent les écarts de variation de la population scolaire entre secteurs public et privé sous contrat.

La baisse démographique est certes globale, mais est loin d'affecter l'enseignement privé sous contrat dans les mêmes proportions que le public : dans le premier degré, entre 2017 et 2023, la population scolaire a davantage baissé que dans le privé dans toutes les académies sans aucune exception. L'écart est inférieur à 0,5 point de pourcentage dans seulement trois académies (Lille, Grenoble et Rennes). Elle est supérieure à 4 points de pourcentage dans les académies d'Aix-Marseille, Besançon, Bordeaux, Créteil, Limoges, Nice, Strasbourg et Versailles, et culmine même à plus de douze points de pourcentage dans les académies de Guadeloupe, Dijon et Paris. C'est dans cette dernière académie que l'écart de variation de la population scolaire est le plus marqué : entre 2017 et 2023, la population scolaire y a chuté de 18,6 % dans le premier degré public, et seulement de 2,7 % dans le premier degré privé sous contrat.

Dans le second degré, où la baisse démographique n'était pas encore amorcée pendant cette période, les collèges publics ont connu une évolution de leur population scolaire de + 1,4 % au niveau national, mais cette hausse était près de deux fois supérieure pour les collèges privés (+ 2,7 %). Quant aux lycées publics, ils ont vu leurs effectifs baisser de 1,6 %, tandis que ceux du privé sous contrat augmentaient de 1,4 %. À la rentrée 2025, le Gouvernement envisage une baisse des effectifs globaux, public et privé confondus, de 11 250 élèves dans le second degré, mais pourtant une hausse de 0,79 % dans le seul second degré privé.

L'ensemble de ces données, bien qu'elles puissent marginalement procéder d'autres facteurs propres à certains territoires, traduisent une dynamique de transfert très nette de pans entiers de la population scolaire du public vers le privé, et donc une accélération de la ségrégation sociale. Dans certains territoires où cette dynamique est très avancée, les familles peuvent aller jusqu'à considérer que ne pas scolariser leurs enfants dans un établissement privé reviendrait à les léser, quand bien même le privé n'aurait pas été leur premier choix s'ils avaient considéré que les deux types d'établissements leur offraient les mêmes chances. On se trouve ici dans une situation de décalage absolu avec l'esprit contractuel de la loi « Debré », qui associait les financements étatiques à des conditions et des engagements formels de la part des établissements privés et avait vocation à protéger la liberté d'enseignement et à permettre aux familles de privilégier tel ou tel type d'établissement pour son caractère propre.

L'accélération de la ségrégation constitue ainsi une menace quasi existentielle pour l'école publique, qui se trouve à la croisée de chemins : ne pas agir de façon volontaire aujourd'hui, en œuvrant à la consolidation d'une omerta sous couvert d'un risque fantasmé de « guerre scolaire », c'est choisir en conscience de laisser se constituer une école à deux vitesses, globalement moins performante, et incapable d'assurer son rôle de creuset de la cohésion sociale.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique

Modulation à la baisse du financement public des établissements d'enseignement privé sous contrat ne contribuant pas à la mixité sociale

Le présent article vise à créer un indicateur de mixité sociale reflétant la contribution des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat à la mixité sociale. Les établissements privés obtenant un score présentant un écart significatif à celui obtenu par les établissements publics de même niveau et situés sur le même territoire verraient leurs financements publics réduits, de 10 à 50 %, selon l'importance de cet écart.

I. LE DROIT EXISTANT

Les modalités actuelles de financement des établissements privés sous contrat ne permettent pas de moduler leurs financements en fonction de leur contribution à la mixité sociale.

1. En dépit de contraintes différentes, des modalités de financement public fondées sur une parité stricte

L'octroi de financements publics aux établissements d'enseignement privés est reconnu par le Conseil constitutionnel comme composante essentielle du principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement ⁽¹⁾. Ainsi, environ 75 % du financement des établissements privés provient de fonds publics, le quart restant provenant pour l'essentiel des contributions des familles, et, dans une moindre mesure, du mécénat.

a. Une contribution de l'État en grande partie déterminée par la « règle des 20 % »

L'État prend en charge un certain nombre de dépenses associées au fonctionnement des établissements d'enseignement privés, mentionnées dans le code de l'éducation : il s'agit pour l'essentiel de la rémunération des enseignants, qui représente 90 % des crédits du programme 139 – *Enseignement privé sous contrat* de la Mission *Enseignement scolaire*.

(1) *Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 et décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994.*

Plus marginalement, l'État prend en charge la part « personnels » du forfait d'externat ⁽¹⁾, les crédits pédagogiques et les dépenses relatives à la formation des enseignants. Ces dépenses sont regroupées au sein du programme 139 de la mission *Enseignement scolaire*, lequel disposerait, pour 2025, d'un budget de 8,94 milliards d'euros en crédits de paiement.

En application des lois « Debré » ⁽²⁾ pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (article L. 442-5 du code de l'éducation) et « Guerneur » ⁽³⁾ pour le statut des enseignants du privé (article L. 914-1 du code de l'éducation), ces financements doivent correspondre à ceux du public. A donc été progressivement dégagé un « principe de parité », qui consiste à attribuer aux établissements privés sous contrat environ 20 % des financements attribués aux établissements publics (soit environ 17 % du total), ce ratio correspondant à la part d'élèves scolarisés dans le secteur privé (16,9 % en 2022, 17,2 % en 2023).

Dès lors, c'est la loi de finances qui, parce qu'elle fixe le montant des dépenses allouées à l'enseignement public, permet de déterminer celles qui seront allouées aux établissements privés par l'application du taux de 20 %. Le montant dégagé sert de base aux futures négociations pour de nouvelles contractualisations ou pour la suppression de moyens, qui doivent être répartis entre les académies, puis entre les établissements de chaque académie. En tout état de cause, et sauf dispositifs spécifiques créés pour répondre à des besoins spécifiquement constatés dans l'enseignement public, toute augmentation par l'État des moyens en faveur de l'enseignement public conduit donc à une augmentation, dans les mêmes proportions, des moyens octroyés à l'enseignement privé sous contrat.

Au total, l'État contribue ainsi selon la Depp à 52,6 % des dépenses de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et 64,8 % des dépenses de l'enseignement privé sous contrat du second degré.

b. Une contribution des collectivités territoriales par élève calculée par rapport au montant versé par élève aux établissements publics

Les collectivités territoriales prennent quant à elles en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire :

– pour les communes, le forfait communal, correspondant aux dépenses de fonctionnement des classes non prises en charge par l'État ;

– pour les départements et les régions, le forfait d'externat, équivalent du forfait communal, augmenté d'une part concernant les personnels techniques.

(1) L'article L. 442-9 du code de l'éducation prévoit que le montant du forfait d'externat « personnels » est calculé par rapport au coût moyen de rémunération de certaines catégories de personnels de direction, l'administration, de gestion, d'éducation et de santé, qui sont restés à la charge de l'État dans les établissements.

(2) Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

(3) Loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement.

Dans les deux cas, la participation financière est calculée par rapport au coût moyen d'un élève scolarisé dans les établissements publics de la collectivité territoriale concernée. Une circulaire fixe la liste non exhaustive des dépenses obligatoirement intégrées au calcul, lesquelles peuvent être prises en charge par l'octroi de crédits ou en nature, mais il apparaît dans les faits que chaque collectivité territoriale retient un périmètre et un mode de calcul différents. Cette situation donne lieu à des controverses fréquentes entre les collectivités et les établissements privés sous contrat, et parfois à des contentieux, dont il ressort que les dépenses exposées pour les classes publiques, y compris facultatives (classes de découverte, rémunération d'intervenants lors de séances d'activités physiques, dépenses relatives au transport des élèves lors des activités scolaires) doivent être prises en compte pour le calcul de la participation aux dépenses des classes sous contrat d'association ⁽¹⁾.

Aussi les collectivités territoriales souhaitant allouer des moyens complémentaires au public dans le cadre d'une politique sociale, ou ayant sur leurs territoires de nombreux établissements classés en éducation prioritaire, se voient-elles contraintes de verser le même montant aux élèves du privé, et y renoncent donc pour certaines, faute de moyens.

Au total, les collectivités territoriales contribuent ainsi selon la Depp à 23,6 % des dépenses de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et 9,9 % des dépenses de l'enseignement privé sous contrat du second degré.

2. Des financements complémentaires et une grande souplesse de gestion

Cette parité apparente masque toutefois des différences conséquentes entre établissements publics et établissements privés sous contrat, tant sur le niveau des moyens dont ils disposent que sur leurs marges de manœuvre pour les répartir.

a. Des financements complémentaires et facultatifs

Le rapport Vannier-Weissberg précité a tenté de lister un certain nombre de financements de l'État qui n'apparaissent pas dans le programme 139 mais bénéficient pourtant aux établissements d'enseignement privé sous contrat. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) scolarisés dans des établissements privés, laquelle est prise en charge par le programme 230 *Vie de l'élève*, de la rémunération des inspecteurs de l'Éducation nationale, mais aussi des personnels administratifs des rectorats et de l'administration centrale, pour la quote-part de leur temps de travail consacrée aux établissements privés (donc théoriquement, environ 17 %, soit 800 millions d'euros), prise en charge par les programmes 140 – *Enseignement public du premier degré* et 141 – *Enseignement public du second degré*. On peut également mentionner la compensation pour les communes de la mesure de scolarisation obligatoire à trois ans, financée sur le programme 119 *Relations avec les collectivités territoriales*.

(1) Conseil d'État, n° 325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ Organisme de gestion de l'enseignement catholique Fénelon.

S'agissant des dépenses des collectivités territoriales, outre les dépenses obligatoires déjà mentionnées, l'article L.151-4 du code de l'éducation prévoit que « *les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions* ». Il est très difficile d'évaluer le montant de ces dépenses facultatives, les outils de suivi budgétaire des collectivités étant à leur libre choix et ne permettant pas ⁽¹⁾, la plupart du temps, de les distinguer des dépenses obligatoires (ni même, le plus souvent, des dépenses dévolues aux établissements publics). Ces dépenses ne font en conséquence l'objet d'aucun suivi consolidé à l'échelle nationale.

b. Les contributions demandées aux familles

Outre leurs financements publics, calculés comme on l'a vu en très grande partie par parité avec ceux qui sont alloués aux établissements publics, les établissements privés sous contrat sont financés, à hauteur d'environ 18 % de leur financement total, par les contributions financières qu'ils demandent aux familles. Selon le Sgec, qui représente 96 % des établissements privés sous contrat en France, le prix moyen de la contribution familiale par élève s'élèverait à 460 euros par an pour l'école maternelle, 471 euros pour l'école élémentaire, 861 euros pour le collège et 1 237 euros pour le lycée général. Ces tarifs, en particulier s'agissant du second degré, sont rédhitoires ⁽²⁾ pour les familles défavorisées, *a fortiori* si elles ont plusieurs enfants à scolariser, et pourtant seulement 20 % des établissements proposent une modulation tarifaire en fonction des revenus. Quand elle existe, cette modulation est fixée de façon totalement libre par l'établissement et peut consister en une réduction marginale pour les familles les plus en difficulté. De plus, ces tarifications sociales sont bien souvent non publiques, de même que les critères permettant d'en bénéficier, leur caractère discrétionnaire et leur application au cas par cas ne permettant pas aux familles de présager de manière transparente du montant dont elles devraient s'acquitter.

Surtout, les montants ainsi obtenus par les établissements privés, s'ils peuvent sembler à première vue modiques, représentent en réalité des moyens conséquents pour ces établissements. Si l'on rapporte le montant moyen communiqué par le Sgec au nombre d'élèves moyen par classe, ils représentent environ 11 000 euros supplémentaires par an et par classe en maternelle, et plus de 37 000 euros par an et par classe au lycée.

(1) À l'exception de ceux des régions.

(2) À ces tarifs s'ajoutent les frais de cantine et du périscolaire, plus élevés dans la plupart des établissements privés car non subventionnés par les communes.

c. Une très large fongibilité des produits

On l'a vu, les établissements d'enseignement privés perçoivent des financements publics et privés de différentes natures. Si le code de l'éducation précise à quoi doivent servir les contributions des familles (financement du caractère propre, acquisition de matériel et amortissement et entretien du bâti, notamment), et que la loi de finances fixe les montants alloués aux différentes actions du programme 139, il s'avère que la quasi-totalité de ces fonds sont, en droit ou en fait, fongibles.

S'agissant des dépenses de l'État, leur regroupement au sein d'un seul programme réunissant les crédits du premier et du second degré, offre une souplesse en gestion, permettant d'allouer des moyens à l'un ou à l'autre en fonction des besoins et stratégies de renforcement ou d'implantation des établissements privés sous contrat. S'agissant des autres financements, il découle des textes en vigueur un libre emploi du forfait d'externat, sous réserve du respect de sa part « personnel » et de sa part « matériel ». Dans les faits toutefois, l'absence de comptabilité analytique ne permet pas de contrôler le respect de l'utilisation des différents produits, laissant une souplesse importante aux établissements privés sous contrat, dont ne bénéficient pas les établissements publics.

d. Des moyens inefficacement et inéquitablement répartis

Au terme de cette analyse, il apparaît donc que les établissements privés, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les établissements publics, ont progressivement gagné en attractivité, par des choix stratégiques d'implantation et d'allocation de leurs moyens et la captation de ce fait des élèves des milieux les plus favorisés et les plus performants scolairement. Ces stratégies leur permettent d'afficher des performances académiques qui reflètent davantage leur composition sociale que leur valeur ajoutée, mais qui continuent de constituer un avantage aux yeux des familles favorisées, pour lesquelles le caractère propre n'est plus le premier motif de choix ⁽¹⁾, de même que pour les enseignants. L'enseignement privé sous contrat apparaît donc aujourd'hui comme le concurrent mieux doté de l'enseignement public, sans qu'il soit possible en l'état actuel de rétablir l'équilibre, l'augmentation des moyens de l'un entraînant automatiquement l'augmentation des moyens de l'autre. Dans son rapport de juin 2023 précité, la Cour des comptes remarquait ainsi que « *malgré ce déséquilibre social entre le secteur public hors éducation prioritaire (EP) et le secteur privé sous contrat, les moyens d'enseignement leur sont attribués à parité. En conséquence, les effectifs des classes du privé sous contrat sont relativement proches de ceux du public hors EP, et même moins élevés que dans le public en lycée et en Segpa* ».

Elle en concluait qu'« *une meilleure prise en compte de la composition sociologique et du niveau scolaire de la population accueillie pour la détermination des concours financiers de l'État apparaît très souhaitable, tant pour les moyens*

(1) L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) estime à 15 % le nombre de familles scolarisant leur enfant dans un établissement catholique privé sous contrat pour un motif religieux.

d'enseignement que pour les moyens hors enseignement. Actuellement, le code de l'éducation prévoit en effet que ces derniers, accordés aux établissements privés dans le cadre du forfait d'externat, ne tiennent compte que des niveaux ou types de formation (collège, type de formation en lycée) et non des caractéristiques des populations accueillies, retracées par les IPS. Un changement des règles d'attribution du forfait d'externat nécessiterait toutefois une modification du cadre législatif ».

C'est ce que propose votre rapporteur par cette proposition de loi.

II. LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

La mixité socio-scolaire recule d'année en année dans les écoles, lycées et surtout dans les collèges français, avec un impact sur les performances globales de nos élèves et une ghettoïsation de l'école mettant en péril la cohésion sociale. Le législateur n'a pourtant prévu aucune disposition opérationnelle incitant de façon effective l'enseignement privé sous contrat à contribuer à la mixité scolaire.

Or, l'enjeu est bien la participation de l'enseignement privé sous contrat, en tant qu'il est chargé d'une mission de service public et financé pour ce faire aux trois quarts par de l'argent public, à l'effort éducatif national de tous les élèves, sans discrimination.

1. Une modulation s'appliquant à l'ensemble des dépenses, après allocation des moyens

L'article unique de la proposition de loi vise donc à créer cette incitation, en prévoyant une modulation à la baisse des financements publics des établissements de l'enseignement privé sous contrat, si et seulement si ceux-ci contribuent à la ségrégation socio-scolaire. À cette fin, il complète l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui pose le principe de mixité scolaire comme mission du service public de l'enseignement, de deux nouveaux alinéas. Le premier pose le principe de la modulation des financements : celle-ci s'applique après allocation des moyens dévolus à l'enseignement privé sous contrat en loi de finances, pour l'État, et après calcul du montant du forfait d'externat, pour les collectivités territoriales. La modulation s'applique ainsi à l'ensemble des financements, et ne pourrait donc faire l'objet de pressions auprès des collectivités territoriales visant à la compenser ; de même, puisqu'elle aurait pour assiette l'ensemble des financements publics de ces établissements, soit en moyenne les trois-quarts de leurs budgets, tenter de la contourner par une augmentation des contributions familiales serait vain : la hausse de ces contributions aurait pour effet de limiter encore les candidatures des familles moins favorisées, et donc de diminuer encore la contribution de l'établissement à la mixité sociale, avec pour effet une augmentation du taux de malus applicable.

Dans les faits, l'application de cette modulation se traduirait donc par des crédits non versés, et donc non consommés et restitués au budget de l'État et des collectivités territoriales concernées.

Le second alinéa définit les modalités et critères d'application de la modulation.

2. Une modulation uniquement à la baisse, afin de pouvoir sanctionner le non-respect de l'objectif de mixité assigné au service public de l'enseignement

Le premier alinéa prévoit que le financement des établissements privés « *est diminué si ces établissements ne contribuent pas à la mixité sociale* ». La modulation ne peut donc être appliquée qu'à la baisse : en effet, la mixité sociale est l'une des missions, fixées par la loi, du service public de l'enseignement, et il ne saurait être question de rémunérer le respect d'obligations légales par des délégataires de service public.

La modulation vise au contraire à garantir l'effectivité de la loi, en prévoyant une sanction pour son non-respect. Une obligation légale ne saurait en effet être effective si son non-respect n'est assorti d'aucune sanction, comme le démontre suffisamment la situation actuelle.

Afin d'assurer la progressivité et l'effectivité du dispositif, cette modulation ne pourrait être inférieure à 10 % ni supérieure à 50 % du total des financements publics versés aux établissements. Un établissement privé sous contrat présentant un niveau extrême de ségrégation sociale pourrait ainsi voir son budget total amputé au maximum de 37,5 % (soit la moitié de ses financements publics), le contraignant à intégrer des élèves de milieux sociaux reflétant davantage la zone d'habitation où il est implanté ou à voir baisser fortement son taux d'encadrement.

3. Une modulation applicable aux seuls établissements d'enseignement privé mais qui prend pour étalon le niveau de mixité dans les établissements publics environnants

On l'a vu, la ségrégation sociale, produit de la ségrégation résidentielle, existe aussi entre établissements publics. La sectorisation scolaire et son poids absolument déterminant dans l'affectation des élèves, ne permet pas d'appliquer le mécanisme proposé aux établissements publics.

De plus, outre la carte scolaire, plusieurs leviers, concernant uniquement le secteur public, ont été activés pour limiter la ségrégation :

- des mesures visant à corriger les inégalités entre établissements publics : celles-ci sont intéressantes, mais ont pour effet de bord de créer des contraintes supplémentaires pour les seules familles souhaitant scolariser leurs enfants dans le public, avec un risque certain d'accélération du report des élèves les plus favorisés vers les établissements privés si ces derniers continuaient à n'être tenus par aucune contrainte ;

- des mesures visant à doter de façon spécifique les établissements publics les plus défavorisés (réseau ambition réussite, éducation prioritaire) : si ces mesures étaient nécessaires, puisqu'elles ont permis d'y améliorer les conditions d'enseignement, elles n'ont pas eu pour effet d'améliorer la mixité de ces établissements, et ont pu au contraire entraîner une certaine stigmatisation des établissements publics concernés et une fuite des familles favorisées vers les établissements privés sous contrat ;

– des mesures visant à améliorer l’attractivité de l’enseignement public : si votre rapporteur n’est pas défavorable à ces mesures, les éventuels moyens supplémentaires qu’elles impliquent se traduisent nécessairement, dans le cadre législatif actuel, par une augmentation des moyens dévolus à l’enseignement privé et ne permettent donc pas la résorption de l’avantage concurrentiel de ce dernier.

Ainsi, toutes les mesures qui ne concernent que les établissements publics contribuent au moins autant à l’aggravation de la ségrégation entre public et privé qu’à l’amélioration de la mixité entre établissements publics.

Pour autant, le dispositif proposé **n’a pas pour objet de faire peser sur les établissements privés une obligation de mixité plus forte que celle qui est observée dans les établissements publics** situés sur le même territoire. Il se veut un outil de mixité sociale et scolaire et d’égalité réelle des conditions d’enseignement entre les deux secteurs, corollaire de la liberté réelle d’enseignement.

C’est pourquoi l’alinéa 3 de la proposition de loi précise que le taux de la modulation appliquée est « proportionnel » à l’éventuel écart mesuré entre la mixité sociale observée chaque année dans chaque établissement privé et celle observée dans les établissements publics environnants de même niveau. Cette mixité est appréciée selon un indicateur de mixité sociale, que le rapporteur a souhaité affiner au terme de ses auditions.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR

1. L’indicateur de mixité sociale à retenir

Le rapporteur avait dans un premier temps envisagé de prendre pour donnée d’entrée de la construction de l’indicateur de mixité sociale l’IPS, construit par la Depp et publié chaque année. Toutefois, cet indicateur n’est pas défini par la loi actuellement, et ses modalités de construction, essentiellement déclaratives, tout comme la nécessité de lui permettre d’évoluer, ne plaident pas pour en proposer une définition légale figée.

En outre, l’indice de position sociale ne donne à voir que le milieu social d’origine des élèves et ne fournit aucune indication sur leurs performances scolaires. Ainsi, un indicateur ne tenant compte que des écarts entre les milieux sociaux des élèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat et les établissements publics pourrait voir une partie de ses effets anéantis s’il se traduisait par la captation par les établissements privés des meilleurs élèves issus des milieux défavorisés. La mixité sociale dans les établissements a en effet pour objet de permettre la cohésion sociale, mais aussi la mixité des niveaux académiques, pour répartir l’effort éducatif entre les établissements et améliorer le niveau d’ensemble des élèves.

C’est pourquoi votre rapporteur propose un amendement visant à substituer à l’indicateur de position sociale trois indicateurs permettant de construire l’indicateur de mixité sociale de chaque établissement : la profession ou catégorie

socio-professionnelle du ou des responsables légaux, les résultats aux évaluations nationales obtenus par les élèves l'année précédant leur entrée dans l'établissement ou à défaut, la première année de leur entrée dans l'établissement, et, pour le second degré, le taux d'élèves boursiers, pondéré par échelon.

a. L'élargissement du territoire considéré

La proposition initiale du rapporteur visait à prendre pour étalon l'indicateur de mixité sociale du ou des établissements de même niveau situés dans le même secteur de la carte scolaire. Les secteurs comprennent pour l'essentiel d'entre eux un seul établissement public, et les établissements d'enseignement privé sous contrat drainent le plus souvent dans les faits des élèves habitant un territoire plus large que le seul secteur scolaire sur lequel ils sont implantés.

Pour ces raisons, le rapporteur propose un amendement précisant que le territoire de référence pour la comparaison des indicateurs de mixité sociale est constitué du secteur d'implantation et des secteurs contigus.

ANNEXE N° 1 :
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

(par ordre chronologique)

➤ *Audition commune :*

– **Ministère de l'éducation nationale – direction des affaires financières (DAF) – Mme Marine Camiade**, directrice, et **M. François Corget**, chef du bureau du budget, de la performance, et du dialogue de gestion

– **Ministère de l'éducation nationale – direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) – M. Christophe Géhin**, chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales

➤ **Ministère de l'éducation nationale – direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) – Mme Magda Tomasini**, directrice, et **M. Olivier Monso**, expert sur l'analyse des inégalités scolaires

➤ **M. Dominique Goussot**, représentant de la Fédération nationale de la libre pensée (FNLP) et **Mme Marie-Laure Tirelle**, Secrétaire générale du comité national d'action laïque (Cnal), membres du collectif pour la défense de l'école publique laïque

➤ **M. Julien Grenet**, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

ANNEXE N° 2 :
TEXTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ABROGÉS OU MODIFIÉS À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
<i>Article</i>	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéro d'article</i>
Unique	Code l'éducation	L. 111-1

DOCUMENT PROVISOIRE